Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°53-2020-004

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2020

Sommaire

DDFIP

53-2020-01-10-001 - Finances Publiques - Délégation de signature (3 pages) Page 3

53-2020-01-13-001 - Finances Publiques - Délégation de signature (1 page) Page 7

53-2020-01-13-002 - Finances Publiques - Délégation de signature (3 pages) Page 9

53-2020-01-13-003 - Finances Publiques - Délégation de signature (1 page) Page 13

53-2020-01-13-004 - Finances Publiques - Délégation de signature (1 page) Page 15

Préfecture

53-2020-01-13-005 - arrêté portant délégation de signature à M. Patrice DUCHER, directeur adjoint régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturels des Pays de la Loire (6 pages) Page 17

53-2020-01-06-004 - Courrier Electronique SIRP. PREFECTURE DE LA MAYENNE (8 pages) Page 24

53-2020-01-07-004 - Courrier Electronique SIRP. PREFECTURE DE LA MAYENNE (2 pages) Page 33

DDFIP

53-2020-01-10-001

Finances Publiques - Délégation de signature

Délégation de signature SIP de Laval - 10-01-2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des finances publiques de la Mayenne

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE LAVAL

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE LAVAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Laval

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Madame Brigitte KARCIAUSKAS,** Inspectrice des finances publiques**,** adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de LAVAL, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €,** en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

Article 2

Délégation de signature est donnée à :

1°) **Madame Brigitte KARCIAUSKAS**, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de LAVAL ;

2°) **Madame Magali ORAIN**, inspectrice des finances publiques en poste en Équipe Départementale de Renfort, dans l'exercice de ses missions en qualité d'adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de LAVAL ;

à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **18 mois** et porter sur une somme supérieure à **150 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Sans objet		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Céline ROUSSEAU	Carole MARTEL-HENRY	Brigitte GUINOISEAU

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Florence CHEHERE	Laurence BEON	Véronique SAMZUN
Olivier LAMBERDIERE	Catherine LE GARGASSON	Stéphanie LECOURT
Mathis LEZE	Dominique COMPAGNON	Simon Pierre NAY
Jean Marc DUCHEMIN	Martine BARRE	Nelly MARTINELLI
Delphine MESLIN	Danièle HUIGNARD	
Véronique CHEVALLIER	Jérôme JOLIVIER	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**Grade**	**Limite des décisions gracieuses et d'annulation**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**	**Limite des actes relatifs au recouvrement**
Marie-Claire CHERPI	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Christine LEMEUNIER	Contrôleuse	1 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Cédric GRALL	Contrôleur Principal	1 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Isabelle GRANDIN	Contrôleuse Principale	1 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Philippe BOUSSEAU	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
Morgane GAUTRY	Contrôleuse	1 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Florence PIHAIN	Contrôleuse	1 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Brigitte GUINOISEAU	Contrôleuse	1 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Nelly MARTINELLI	Agente Administrative principale	1 000 €	3 mois	2 000€	2 000 €

Article 5

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1er, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
Brigitte KARCIAUSKAS	inspectrice des finances publiques
Magali ORAIN	inspectrice des finances publiques

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne

A Laval, le 10 janvier 2020
Le comptable,
responsable du service des impôts des particuliers,

Olivier GILBERT
Inspecteur divisionnaire hors classe

DDFIP

53-2020-01-13-001

Finances Publiques - Délégation de signature

Délégation de signature PCE Laval - 13-01-2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYENNE
PÔLE CONTRÔLE EXPERTISE
60 RUE MAC DONALD
53008 LAVAL CEDEX
TÉL. : 02 43 49 56 93

Le responsable du Pôle Contrôle Expertise de LAVAL

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 de son annexe II et les articles 212 à 218 de son annexe IV;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2013-443 du 30 mai 2013 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet à l'exception de celles consécutives à contrôle fiscal externe :

2°) de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignées ci-après :

DOUET Michel
GILLES Elisabeth
MOBECHE Anne
RUFFE Anaïs

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GODEFROY Olivier
ZOUALEGH Karim

Article 2 - Le présent arrêté prend effet le 13 janvier 2020 et sera affiché dans les locaux du service.

A Laval, le 13 janvier 2020

L'Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques

Yannick FOLLÉZOUR

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP

53-2020-01-13-002

Finances Publiques - Délégation de signature

Délégation de signature SPFE Laval 1 - 13-01-2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement LAVAL 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Joël HERAULT, adjoint à la responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement LAVAL 1, et à Mme Emmanuelle LE ROUX, inspectrice des Finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'**Enregistrement** et à **la Publicité foncière** , plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

En l'absence du comptable et de son adjoint ou de l'inspectrice, délégation de signature est donnée à :

- M Olivier PAPINOT, contrôleur principal

- M Didier GUERRIER, contrôleur principal

- Mme Françoise ORY, contrôleuse principale

- Mme Michelle MIEUZE, contrôleuse

au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de LAVAL1, à l'effet de signer :

1) Les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.

2) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs là la publicité foncière et, plus généralement,tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B ou de 2000€ aux agents de catégorie C désignés ci-après et de signer tous actes d'administration et de gestion pour la partie **Publicité foncière :**

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses
PAPINOT Olivier	Contrôleur principal	10.000€
GUERRIER Didier	Contrôleur principal	10.000€
ORY Françoise	Contrôleuse principale	10.000€
BRUNEAU Chantal	Contrôleuse principale	10.000€
MARTINEAU Christine	Contrôleuse principale	10.000€
MARVILLET François	Contrôleur principal	10.000€
ROBERT Yann,	Contrôleur principal	10.000€
GILET Véronique,	Contrôleuse	10.000€
JUBIN Pascale,	Contrôleuse	10.000€
METAIREAU Fabrice	Contrôleur	10.000€
MIEUZE Michelle	Contrôleuse	10.000€
MONNIER Régis,	Contrôleur	10.000€
PAUMARD Françoise,	Contrôleur	10.000€
CHAPALAIN Arnaud	Agent d'administrationprincipal	2.000€
Mme RAVE Martine	Agente d'administrationprincipale	2.000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à :

Prénom et Nom	Grade
GUICHARD Brigitte	contrôleuse principale
LEBOUC Marie-Janick,	contrôleuse principale
GODARD Florence	contrôleuse principale
HUET Lætitia	contrôleuse
WINDEL Marie-Odile	contrôleuse
KUHNER Valérie	agente d'administration principale

à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de,10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B ou de 2000€ aux agents de catégorie C désignés ci-dessus

2) Les documents liés à **l'enregistrement** nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.

3) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'**enregistremen**t et, plus généralement tous actes d'administration et de gestion du service.

M GUILLO Yann, contrôleur de l'équipe de renfort, est également habilité à signer tous les actes d'administration et de gestion pour la partie **Enregistrement.**

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

A LAVAL, le 13 janvier 2020

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière et de l'enregistrement LAVAL 1,

Sylvie LANGLAMET

DDFIP

53-2020-01-13-003

Finances Publiques - Délégation de signature

Délégation de signature PRS de la Mayenne - 13-01-2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Mayenne

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOTTIER Jean-Louis	inspecteur	15 000 €	6 mois	30 000 €
VERRON Philippe	inspecteur	15 000 €	6 mois	30 000 €
EVANO Marie-Hélène	contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €
CRONIER Clarisse	contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Mayenne

A Laval, le 13 janvier 2020

Le comptable,

Dominique RODALLEC
Inspecteur divisionnaire

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP

53-2020-01-13-004

Finances Publiques - Délégation de signature

Délégation de signature PRS de la Mayenne pour agents équipe de renfort - 13-01-2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Mayenne

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE ROUX Emmanuelle	inspecteur	15 000 €	6 mois	30 000 €
FRITEAU Delphine	contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Mayenne

A Laval, le 13 janvier 2020

Le comptable,

Dominique RODALLEC
Inspecteur divisionnaire

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture

53-2020-01-13-005

arrêté portant délégation de signature à M. Patrice DUCHER, directeur adjoint régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturels des Pays de la Loire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial

Arrêté du 13 JAN. 2020

portant délégation de signature à M. Patrice DUCHER, directeur régional adjoint des affaires culturelles des Pays de la Loire, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturels des Pays de la Loire

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du patrimoine,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu les décrets n° 97-1200 du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : WWW.MAYENNE.GOUV.FR et www.service-public.fr

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019,

Vu le décret du 25 novembre 2019, nommant Mme Nicole PHOYU-YEDID, inspectrice et conseillère hors classe de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, inspectrice générale des affaires culturelles , à compter du 1er décembre 2019,

Vu la décision ministérielle du 26 novembre 2019, confiant à compter du 1er décembre 2019, à M. Patrice DUCHER, directeur régional adjoint des affaires culturelles des Pays de la Loire, l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturels des Pays de la Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Patrice DUCHER, directeur régional adjoint des affaires culturelles des Pays de la Loire, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturels des Pays de la Loire, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

Nature de l'acte	Références
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
a) Dispositions relatives au fonctionnement des services	
Tous documents, actes, décisions et correspondances afférent à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme.	art 2 et art 3 alinéa 7 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.
b) Dispositions relatives aux recours contentieux	
Présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant des attributions du ministère de la culture et de la communication.	code de justice administrative.
Présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant des attributions du ministère de la culture et de la communication et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le code de justice administrative.	code de justice administrative.
ESPACES PROTÉGÉS AU TITRE DU PATRIMOINE	
a) Dispositions relatives aux immeubles classés	
Arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise.	art L. 621-15 du code du patrimoine.
Arrêté de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé.	art L. 621-13 et L. 621-18 du code du patrimoine, art 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.
Remise en place et recherche d'immeuble ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit.	art L. 621-33 du code du patrimoine.

b) Dispositions relatives aux immeubles **situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits**	
Arrêté de création du périmètre de protection adapté sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et après enquête publique.	art L. 621-30-1 alinéa 2 du code du patrimoine, art 49 et suivants du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007.
Arrêté sur les périmètres de protection modifiés.	art L. 621-30-1 du code du patrimoine. art R. 123-15 du code de l'urbanisme. art 50 et suivants du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007.
Décision d'autorisation ou de refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme.	art L. 621-32 du code du patrimoine. art 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007.
c) autres espaces protégés au titre du patrimoine	
Accord préalable à la création de l'AVAP, accord préalable à la modification de l'AVAP, accord préalable à la révision de l'AVAP.	art L. 642-3 et L. 642-4 du code du patrimoine.
Autorisations relatives aux travaux non soumis à autorisation dans le cadre du code de l'urbanisme dans le périmètre de la ZPPAUP dans les communes où un POS ou un PLU n'a pas été approuvé.	art L. 642-3 du code du patrimoine.
ESPACES PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT	
Autorisation spéciale de travaux en site classé.	code de l'environnement.
Autorisations relatives aux enseignes et pré-enseignes et établissement des règlements locaux de publicité.	code de l'environnement.
Autorisations spéciales délivrées pour les travaux exécutés en secteur sauvegardé, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autorisations d'occuper le sol.	art L. 313-1 à L. 313-4-3 du code de l'urbanisme, art R. 313-1 à R. 313-38 du code de l'urbanisme.
Autorisations relatives à tous les travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal s'agissant des constructions dans les sites inscrits.	art L. 341-1 alinéa 4 et L. 341-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément au décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies des documents délivrés par les autorités administratives, le visa de conformité d'un document à l'original n'a plus lieu d'être, sauf dispositions contraires expressément prévues par un texte.

Article 3 : M. Patrice DUCHER, directeur régional adjoint des affaires culturelles des Pays de la Loire, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturels des Pays de la Loire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents de catégorie A placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet de la Mayenne. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet de la Mayenne.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet de la Mayenne et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

L'original de cette décision sera adressé au préfet et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 4 : La signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédés de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation".

Article 5 : L'arrêté du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Jean-Francis TREFFEL

Préfecture

53-2020-01-06-004

Courrier Electronique SIRP. PREFECTURE DE LA MAYENNE

Arrêté portant création de la commission locale d'action sociale (CLAS) de la Mayenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Service des ressources humaines et des moyens
Bureau des ressources humaines
Service local d'action sociale du ministère de l'intérieur

ARRETE du 6 janvier 2020
portant création de la commission locale
d'action sociale de la Mayenne

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2014-1094 du 26 septembre 2014 instituant un comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale et un comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur pris sur avis de la commission nationale d'action sociale en sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 du ministre de l'intérieur relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 portant composition du comité technique de la préfecture de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant composition du comité technique de proximité des services déconcentrés de la police nationale de la Mayenne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1er. Il est institué dans le département de la Mayenne, une commission locale d'action sociale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les règles fixées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019.

TITRE I : L'assemblée plénière

CHAPITRE I – Composition de l'assemblée plénière

Article 2. La commission locale d'action sociale de la Mayenne comprend treize membres selon la strate I de référence prévue à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019, représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur et cinq membres de droit.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné par une organisation syndicale qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres pensionnés pour les représenter.

Article 3. Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service implanté dans le département de la Mayenne, sans distinction du service d'affectation.

Dans chaque territoire administratif, tous les agents du ministère de l'intérieur bénéficient de l'action sociale ministérielle.

Article 4. La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour les comités techniques des services déconcentrés de la préfecture et de la police nationale dans le département de la Mayenne.

Article 5. Les organisations représentatives des personnels du ministère de l'intérieur désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de répartition des sièges.

Article 6. La répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale est revue à l'issue de chaque élection des représentants des personnels aux comités techniques, pour tenir compte de l'évolution des effectifs des personnels et de la représentativité des organisations syndicales.

Article 7. Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

- le préfet,
- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité ouest,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur,
- l'assistant de service social.

Le commandant de groupement de gendarmerie, ou son représentant, siègera en qualité de personnalité qualifiée afin de représenter les personnels civils de gendarmerie qui y sont affectés.

Article 8. Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale, en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titutaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

Toute modification de composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 9. Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur santé et sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

CHAPITRE II – Attributions de l'assemblée plénière

Article 10. La commission locale d'action sociale élabore, lors de sa première réunion, son règlement intérieur sur la base du règlement intérieur-type approuvé par la commission nationale d'action sociale.

Elle élit le vice-président puis les membres du bureau.

Article 11. La commission locale d'action sociale connaît notamment des questions relatives à :

- l'animation et l'exécution dans le département des missions d'action sociale définies sur le plan national,
- l'élaboration de la politique sociale locale, dans le respect de la politique nationale et des moyens de sa mise en œuvre,
- l'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales destiné à l'action sociale locale et l'élaboration du bilan annuel,
- l'initiative de contacts et d'échanges avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités du département,
- le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et l'établissement annuel du bilan de son activité.

Article 12. L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale examine et se prononce sur les rapports d'activité et le bilan financier des acteurs locaux d'action sociale.

Ces rapports sont élaborés par le service départemental d'action sociale et transmis, après examen, à la commission nationale d'action sociale.

CHAPITRE III – Fonctionnement de l'assemblée plénière

Article 13. La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition.

Lors de cette séance, il est procédé à l'élection du vice-président puis à l'élection des membres du bureau, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 14. Le préfet, ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale.

Celle-ci remplit une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des agents relevant de l'action sociale du ministère, en activité, affectés dans le territoire administratif concerné ou pensionnés y résidant.

Article 15. Les membres titulaires, autres que de droit, de la commission locale d'action sociale élisent le vice-président.

Cette élection a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le mandat de vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit.

Article 16. Le vice-président assiste le président dans toutes ses missions. A cette fin, il bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté.

Article 17. Le secrétariat de la commission locale d'action sociale est assuré par le chef du service départemental d'action sociale.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance de la commission.

Après chaque séance de l'assemblée plénière, un procès-verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'un mois.

Il est signé par le président de la séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 18. L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale se réunit au moins deux fois par an.

Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou du quart des membres titulaires des organisations syndicales représentatives des personnels.

Dans ce cas, la demande écrite est adressée au président et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Article 19. L'ordre du jour de chaque réunion, préalablement débattu par le bureau, est arrêté par le président.

Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission locale d'action sociale en même temps que les convocations.

A l'ordre du jour sont adjointes toutes les questions relevant de la compétence de la commission locale d'action sociale dont l'examen est demandé par écrit au président par le quart au moins des représentants des personnels siégeant à la commission.

Article 20. La commission constitue, à l'initiative de ses membres, des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises.

Chaque organisation syndicale siégeant à la commission désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission locale d'action sociale pour participer aux groupes de travail.

Le vice-président ou, à défaut, un animateur des représentants des personnels, et le co-animateur membre de l'administration sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau.

L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail présentées par le bureau.

Article 21. Le représentant de l'administration, co-animateur en charge du groupe de travail, sur demande d'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail.

A ce titre, pourront notamment être associés aux travaux, en qualité d'expert :

- des responsables en charge d'une activité sociale au sein du ministère ou d'autres ministères,
- des représentants des mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère et oeuvrant dans le champ social,
- des représentants d'associations et de fondations oeuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère.

TITRE II : Le bureau

CHAPITRE I – Composition du bureau

Article 22. Les membres de droit du bureau sont :

- le secrétaire général ou un membre du corps préfectoral,
- le vice-président,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le chef du service local d'action sociale ou son représentant.

Cinq binômes (titulaire et suppléant), élus par les membres titulaires autres que de droit, représentent les organisations syndicales, dont un au moins représentant les personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture.

La désignation des binômes titulaires-suppléants est définie lors de l'élection.

Article 23. Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunis en bureau sont élus pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant désigné au cours de l'élection le remplace, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit, d'un membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de la prochaine réunion plénière de la commission locale d'action sociale ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat de l'absence.

CHAPITRE II – Attributions du bureau

Article 24. Le bureau prépare les travaux de la commission locale d'action sociale et, selon le cas, exécute ou veille à l'exécution de ses délibérations.

Il propose la répartition du budget déconcentré d'initiatives locales entre les différentes actions programmées.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour se prononcer sur toutes questions relevant de cette instance.

Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans les mêmes conditions que l'assemblée plénière.

CHAPITRE III – Fonctionnement du bureau

Article 25. Le bureau est présidé par le secrétaire général de la préfecture ou un membre du corps préfectoral.

Article 26. Le secrétariat permanent est assuré par le chef du service local d'action sociale.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Les signatures du président et du secrétaire adjoint sont requises sur le procès-verbal du bureau.

Chaque procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 27. Le bureau se réunit au moins trois fois par an.

Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité de ses membres représentant des personnels.

Article 28. L'assistant de service social du département et le médecin de prévention peuvent siéger au bureau, à titre consultatif.

TITRE III : Le réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur

CHAPITRE I – Le service local d'action sociale du ministère de l'intérieur

Article 29. Le service local d'action sociale du ministère de l'intérieur, placé sous l'autorité du préfet, constitue un des services administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 30. Le service local d'action sociale du ministère de l'intérieur a une compétence générale pour tout ce qui relève de l'action sociale, à l'égard de tous les personnels du ministère de l'intérieur en activité affectés dans le département de la Mayenne, et de leur famille, et des personnels pensionnés du ministère de l'intérieur y résidant.

Relèvent notamment de sa compétence :

- l'animation et l'exécution au niveau local de l'ensemble des missions d'action sociale définies au plan national,
- la mise en œuvre de la politique sociale locale. Celle-ci fait l'objet chaque année d'un débat au sein de la commission locale d'action sociale,
- la gestion des crédits déconcentrés destinés à l'action sociale locale, ainsi que le compte-rendu de cette gestion,
- l'information de l'ensemble des partenaires sociaux et médico-sociaux du service, l'animation du réseau des correspondants de l'action sociale et l'établissement de relations avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités.

Le service local d'action sociale du ministère de l'intérieur met en place les moyens concourant au bon fonctionnement de la commission locale d'action sociale.

CHAPITRE II – Le chef du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur

Article 31. Le service local d'action sociale du ministère de l'intérieur est dirigé par un cadre, secondé par un ou plusieurs agents du ministère de l'intérieur.

Article 32. Le chef du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur est recruté sur la base du profil défini dans le référentiel des emplois du ministère.

Article 33. Le chef du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur est nommé par le préfet, après information préalable de la commission locale d'action sociale.

CHAPITRE III – Les correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur

Article 34. Les correspondants de l'action sociale remplissent une mission de service de proximité conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2007.

Ils assurent cette mission au bénéfice des agents relevant du ministère de l'intérieur : agents de la préfecture, des sous-préfectures, des services de police, personnels civils de la gendarmerie, délégué et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et agents issus du décroisement de la sécurité routière.

TITRE IV : Dispositions transitoires et diverses

Article 35. Au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté, le préfet établit par arrêté la répartition des sièges à la commission locale d'action sociale conformément aux règles de répartition fixées par le présent arrêté et sur la base des effectifs des personnels constatés à la date du scrutin.

La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition de la commission locale d'action sociale.

Article 36. Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arreêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Jean-Francis TREFFEL

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification.
Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Préfecture

53-2020-01-07-004

Courrier Electronique SIRP. PREFECTURE DE LA MAYENNE

Arrêté portant répartition des sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale de la Mayenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Service des ressources humaines et des moyens
Bureau des ressources humaines
Service local d'action sociale du ministère de l'intérieur

ARRETE du 7 janvier 2020
portant répartition des sièges
des représentants des personnels
à la commission locale d'action sociale
de la Mayenne

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur pris sur avis de la commission nationale d'action sociale en sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 du ministre de l'intérieur relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant création de la commission locale d'action sociale de la Mayenne ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement et de proclamation des résultats des élections du 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques de proximité de la préfecture et des services déconcentrés de la police nationale ;

Considérant le protocole pré-électoral signé le 1er octobre 2018 par le secrétaire général d'Alliance police nationale, le secrétaire général de Synergie officiers, le secrétaire genéral du Syndicat indépendant des commissaires de police, la secrétaire générale du Syndicat national alliance des personnels administratifs, techniques et scientifiques du ministère de l'intérieur présentant une liste commune au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et du comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure qui comportent des clés de répartition ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Site internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

A R R E T E :

Article 1er. En application de l'article 4 de l'arrêté du 6 janvier 2020 susvisé, les treize sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale de la Mayenne sont attribués de la façon suivante :

Organisations syndicales		**Nombre de sièges**
Liste Commune CFE-CGC	Alliance Police Nationale	4
	Synergie Officiers	0
	SICP	0
	SNAPATSI	0
	SAPACMI	0
FSMI - FO		5
CFDT		4
TOTAL SIÈGES TITULAIRES		**13**

Article 2. Les organisations syndicales mentionnées dans l'article précédent disposent d'un délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale de la Mayenne, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 janvier 2020 portant création de la commission locale d'action sociale de la Mayenne.

Article 3. L'arrêté du 6 août 2015 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale est abrogé.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arreêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Jean-Francis TREFFEL

Par application de l'article R *421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification.*
Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.